

# FEDERATION FRANCAISE DE JOUTES ET SAUVETAGE NAUTIQUE

MAISON MARCEL NICOLLIN  
69560 ST ROMAIN EN GAL -

## REGLEMENT INTERIEUR

### TITRE I -COMPOSITION DE LA FEDERATION

Le présent règlement intérieur de la FFJSN complète les statuts de celle ci par les dispositions ci après.

#### ADMISSIONS - DEMISSIONS - RADIATIONS

##### ADMISSION

- **Article 1°/** :l'admission des groupements sportifs est prononcé par le Comité Directeur Fédéral sur la demande de ceux ci,après avis de la Ligue à laquelle ils seront rattachés  
Le dossier à constituer à l'appui de chaque demande doit comprendre :

- Une demande d'affiliation à la FFJSN établie sur papier à en tête de l'association ou du groupement
- Un exemplaire des statuts établis en conformité avec la législation en vigueur et éventuellement du règlement intérieur.
- Le procès verbal de l'assemblée générale constitutive
- Le procès verbal de la réunion au cours de laquelle a été élu le Comité Directeur
- Un exemplaire du Journal Officiel ayant publié la déclaration d'association sous son titre actuel
- L'indication du lieu où s'exerce leur activité sportive.Dans l'hypothèse où 2 groupements exerceraient leur activité sur un même plan d'eau ou à partir d'un même chenal,le groupement qui demande son affiliation doit fournir à l'appui de sa demande l'accord écrit de l'autre groupement.
- Le montant de la cotisation de l'année en cours ou du droit d'entrée
- L'engagement que l'association se conformera aux statuts, règlements et décisions de la Fédération et de la Ligue régionale dont elle relève.

##### MODIFICATIONS :

- **Article 2°/** : en cas de modification des statuts,le groupement sportif adresse pour acceptation un exemplaire de la nouvelle rédaction à la FFJSN et un exemplaire à la Ligue régionale

##### COTISATIONS-AFFILIATION

- **Article 3°/** : La contribution annuelle des groupements sportifs est fixée par décision de l'assemblée générale fédérale sur proposition du

comité directeur, pour l'exercice à venir. Elle doit être réglée à la fédération, pour l'exercice en cours, avant le 31 décembre de l'année Précédente. En cas de non paiement, et sans réponse après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, le groupement sportif est considéré comme démissionnaire

#### **DEMISSION-RADIATION**

- **Article 4°/ :** Tout groupement sportif qui désire se retirer de la Fédération doit lui envoyer sa démission, conformément aux statuts de cette dernière, et payer les contributions et redevances dues à cette dernière au jour de sa démission.

Tout membre individuel qui désire se retirer de la Fédération doit envoyer sa démission et payer les contributions et redevances dues à cette dernière au jour de sa démission.

- **Article 5°/ :** Un groupement sportif qui démissionne, qui est suspendu ou radié, est tenu de remettre à la Fédération ou à la Ligue dont il dépend les challenges régionaux ou nationaux qu'il pourrait détenir à titre temporaire.

En cas de radiation administrative prononcée par le Comité Directeur de la Fédération, ou disciplinaire prononcé par les organismes disciplinaires pour motif grave, refus de contribuer au fonctionnement de la FFJSN, non respect des règlements sportifs ou administratifs, obstacle à la pratique de la joute et de la rame, arrêt d'activité ou dissolution, la matériel acquis, par ce groupement sportif depuis moins de deux ans avec des subventions fédérales redevient propriété de la FFJSN si elle le désire.

Les sommes versées par le groupement sportif pour l'acquisition de ce matériel lui sont restituées, déduction faite de la remise en état éventuel et de l'amortissement.

#### **LIGUES ET COMITÉS DÉPARTEMENTAUX**

- **Article 6°/ :** Les ligues régionales et les comités départementaux sont des organes décentralisés de la FFJSN. Ils ne peuvent en aucun cas s'écarter de la ligne d'action tracée par la Fédération. Les groupements sportifs sont regroupés administrativement par décision du Comité Directeur de la Fédération; Les organismes départementaux et régionaux doivent avoir comme ressort territorial celui des services extérieurs du ministère chargé des sports.

- **Article 7°/ :** Représentation de la Fédération  
Les Ligues représentent la Fédération dans leur circonscription. Elles ont les mêmes pouvoirs que cette dernière dans la limite des statuts et règlements fédéraux. Les Ligues restent subordonnées aux décisions du Comité Directeur de la Fédération. Elles jouissent de l'autonomie financière et administrative.

- **Article 8°/ :** Administration des Ligues  
Les Ligues et les Comités Départementaux doivent suivre les dispositions des titres II et III des statuts de la Fédération; Leurs statuts et règlement intérieur doit être déposé pour approbation à la Fédération.

- **Article 9°/ :** Récompenses Fédérales  
Il existe trois récompenses fédérales

- La médaille de bronze
- la médaille d'or
- le diplôme d'honneur numéroté

Les demandes sont établies par les clubs et transmises aux ligues. Ensuite, la commission fédérale des récompenses étudie les dossiers et désigne les récipiendaires, avec avis des Ligues. Un minimum est établi pour déposer les dossiers

- médaille de bronze : 20 ans de licence
- médaille d'or : 30 ans de licences et obligation d'avoir

la médaille de bronze

- diplôme numéroté : 25 ans de dirigeant club, ligue ou Fédération;

La commission se réserve le droit d'étudier les cas exceptionnels, Deux sessions sont organisées par an : au 30 juin et au 31 décembre, dépôt des dossiers les 15 mai et 15 novembre dernier délais. Le coût des médailles est réglé à la Fédération par le demandeur.

## **TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ASSEMBLEE GÉNÉRALE**

#### **- Article 10°/: Quorum Majorité**

Les assemblées générales de la Fédération ont lieu dans une ville désignée par le Comité Directeur. La convocation doit être adressée 3 semaines avant la date de l'assemblée

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres de l'assemblée représentant au moins la moitié des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents. La majorité simple des voix est requise pour prendre les diverses décisions.

#### **- Article 11°/: Pouvoirs des délégués**

Les pouvoirs des représentants des ligues à l'assemblée générale de la Fédération doivent être établis sur papier à en tête de la Ligue et signés du Président et du secrétaire de la Ligue.

Chaque représentant ne peut disposer de plus de 3 pouvoirs. Les pouvoirs doivent être remis avant l'assemblée générale. Ils sont consignés sur une feuille de présence qui sera jointe au dossier de l'assemblée générale. Les comptes de l'exercice écoulé et le projet de budget doivent parvenir aux Ligues huit jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale de la Fédération;

#### **-Article 12 °/: Vérificateurs aux comptes**

L'assemblée générale élit chaque année un collège de 3 vérificateurs aux comptes. Ils doivent remplir les mêmes conditions d'éligibilité que celles prévues pour l'éligibilité au Comité Directeur et ,n'appartenir a la fédération que par le biais de leur licence, sans aucune autre fonction Les vérificateurs aux comptes peuvent se faire communiquer en cours d'année, tous les documents comptables. Ils peuvent demander au bureau l'assistance d'un expert comptable.

Les vérificateurs sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale pour recevoir la communication des comptes de l'exercice clos et les pièces justificatives. Tous les documents ou rapports d'ordre financier tels qu'ils seront présentés à l'assemblée générale doivent

leur être communiqués. Les vérificateurs désignent l'un d'entre eux pour présenter leur rapport à l'assemblée générale.

L'exercice financier commence le 1<sup>o</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

#### **COMITÉ DIRECTEUR**

- **Article 13°/:** La Fédération est administrée par un Comité Directeur de 32 membres chargé prévoir, organiser, orienter et coordonner ses activités. Ces candidats doivent informer par écrit le secrétariat de la Fédération de leur candidature. Les membres du Comité Directeur sont tous élus au scrutin secret pour 4 ans, conformément aux statuts de la FFJSN.

#### **- Candidatures :**

Les candidatures au Comité Directeur de la Fédération doivent parvenir à la FFJSN quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale. Le candidat doit être titulaire d'une Licence FFJSN

#### **- Candidats :**

Lors de l'élection, les candidats au Comité Directeur sont inscrits sur une liste. Les noms sont classés par ordre alphabétique (suivant une lettre nominale tirée au sort)

#### **- Élection :**

Les modalités pratiques de vote et de dépouillement sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

#### **- Vote :**

Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix au premier ou second tour, le candidat le plus jeune est proclamé élu.

#### **- Réunions :**

Le Comité Directeur se réunit dans un délai de 7 jours au moins à 35 jours au plus après sa convocation suivant les conditions fixées par les statuts et au moins trois fois par an. En l'absence du président, les séances sont présidées par le vice président délégué ou par un vice président. La convocation s'effectue au moins par courrier simple, elle comporte la date, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

#### **- Différents :**

Le Comité Directeur peut arbitrer les différents autres que disciplinaires, qui pourraient surgir entre les groupements sportifs, les ligues ou comités, les ligues entre elles. Toutefois, tout différent autre que disciplinaire entre groupements sportifs de la même ligue doit être soumis, en première instance, à leur ligue. Les décisions du bureau ou du Comité Directeur sont immédiatement applicables.

#### **- Quorum :**

Pour que le comité directeur puisse valablement délibérer, il est nécessaire que un tiers de ses membres soit présents.

## **BUREAU - PRESIDENCE**

### **- Article 14°/:Election- Prépondérance -réunion - absence**

#### ***Election du Président :***

a/ Réunion du Comité Directeur :Après élection du Comité Directeur, ce dernier se réunit pour désigner en son sein le candidat au poste de président. Cette première réunion est présidée par le membre le plus âgé au Comité Directeur. Si ce dernier est candidat, la présidence de séance revient au suivant. L'élection se fait à deux tours de scrutin le 1° tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs, le 2° tour au plus grand nombre de voix obtenues.

b/ L'assemblée générale : La candidature ainsi retenue est soumise au vote de l'assemblée générale. Pour être élu, le candidat doit avoir obtenu la majorité des suffrages. En cas de refus par l'assemblée générale, le comité directeur doit présenter à nouveau un candidat dans les conditions ci dessus.

c/ Le Président peut déléguer certaines de ses attributions et créer un poste de vice président délégué qui le représentera en cas d'absence sauf pour les actes de la vie civile et devant les tribunaux, pour lesquels un mandataire devra agir avec un pouvoir spécial.

#### ***Election du bureau :***

Après élection par l'assemblée générale du Président de la FPJSN, le Comité Directeur se réunit à nouveau sous la présidence du président nouvellement élu, pour élire son bureau à la majorité absolue des présents. Le bureau est composé de 7 membres au moins, devant comprendre obligatoirement

- le président nouvellement élu
- le vice président délégué (si le poste est crée)
- les vices présidents
- le secrétaire général
- le trésorier

#### ***Prépondérance :***

Sauf pour l'élection du président de la Fédération, le président de séance du comité directeur ou du bureau a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

#### ***Réunion :***

Le bureau se réunit dans un délai de 7 jours au moins à 35 jours au plus après sa convocation suivant les conditions fixées par les statuts, ou sur la demande des deux tiers de ses membres. En l'absence du président, les séance sont présidées par le vice président ou la personne qu'il a délégué. La

convocation s'effectue au moins par courrier simple, elle comporte la date, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

**Quorum :**

Pour que le bureau puisse valablement délibérer, il est nécessaire que le tiers de ses membres en fonction soit présent

**Vacance :**

En cas de vacance d'un poste, le bureau peut être complété par le plus prochain Comité Directeur en son sein

**- Article 15°/ : Pouvoirs du bureau**

Le bureau a tous pouvoirs pour assumer la gestion courante de la FFJSN, dans le cadre des statuts et règlements, des directives ou options prises par le Comité Directeur, auquel il rend compte de ses principales décisions. Le bureau constitué peut pourvoir à des sièges réservés au Comité Directeur, au nombre de 5 maximum en fonction des besoins de gestions de la fédération, et nommer toutes personnes à des poste administratifs en fonction des besoins

Il doit soumettre aux commissions toutes les questions qui relèvent de leur compétence

Les membres du bureau entretiennent des relations avec les pouvoirs publics en fonction des tâches qu'ils assument, au des missions qui leur sont confiées.

**- Article 16°/ : Mouvements de fonds**

Les retraits de fonds des comptes postaux ou bancaires de la Fédération sont effectués sur la signature d'une personne parmi les personnes mandatées, en vertu d'une délibération spéciale prise chaque année, pour une durée d'un an maximum, et révocable ou modifiable à tout nomment par une nouvelle décision du Comité Directeur.

**- Article 17: Commissions**

Les commissions fédérales sont des organismes chargés d'étudier et de rapporter toutes questions et problèmes qui leur sont soumis par le Comité Directeur ou le bureau. Elles proposent au Comité Directeur ou au bureau toutes propositions qu'elles jugent de leur propre initiative, utiles au bon fonctionnement de la Fédération;

Les commissions ne sont pas habilitées à prendre des décisions; l'adoption de tout programme, projet, proposition est de la compétence de l'assemblée générale, du Comité Directeur ou du bureau.

Pour être membre d'une commission fédérale, il est obligatoire de remplir les mêmes conditions que pour être membre du Comité Directeur. Le Comité Directeur détermine chaque année, les commissions appelées à fonctionner en supplément des commissions obligatoires désignées aux statuts

- commission sportive spécifique de la discipline sportive
- commission des finances
- commission des statuts, règlements et mutations
- commission des récompenses
- commission des jeunes et brevets fédéraux
- commission promotion et communication

Les commissions sont composées de 5 membres au moins désignés pour 4 ans par le Comité Directeur nouvellement élu dans les conditions suivantes

- Un membre du comité directeur au moins désigné par celui ci pour siéger dans la commission
- Les autres membres sont désignés par le Comité Directeur sur candidature des groupements sportifs
- Les présidents des commissions sont élus par les membres de leur commission.

Le président d'une commission peut, à titre consultatif et avec l'accord du bureau, faire appel à des personnalités qui, par leur compétence particulière sont susceptibles de coopérer aux travaux de la commission  
Les présidents des commissions peuvent, sur leur demande, être entendus lors d'une prochaine réunion du bureau ou du Comité Directeur.  
Les commissions se réunissent au moins une fois par an avec les représentants des ligues, et chaque fois que l'actualité l'exigera.

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

##### **- Article 18°/ : Différents**

Les membres de la Fédération s'engagent à avoir recours aux pouvoirs fédéraux pour trancher les différents qu'ils peuvent avoir entre eux ou avec les organisateurs régionaux ou fédéraux au sujet de l'application des statuts et règlements de la Fédération; Ils s'interdisent d'avoir recours à toute autre juridiction sans avoir utilisé cette procédure au préalable.

##### **- Article 19°/ : Pavillon Fédéral:**

Il ne peut être utilisé sans autorisation fédérale ni à d'autres fins qu'une représentation afférente à la Fédération. Il reste le seul légal.

##### **- Article 20°/ : Tenue vestimentaire :**

Les membres élus au Comité Directeur ou au bureau doivent, Chaque fois que nécessaire, porter la tenue vestimentaire fédérale lors des représentations de la Fédération;

##### **- Article 21°/ : Challenges**

Les présidents des groupements sportifs affiliés reconnaissent tacitement et par le seul fait de l'acceptation de leur fonction, être responsables, en leur nom personnel, de la conservation, de la garde et de la restitution des challenges détendus temporairement par leur groupement sportif ou par leurs membres et qui sont, de par leur création, la propriété de la FFJSN, ligue, groupements sportifs, comités ou tiers.

Aucun challenge interrégional ou national ne peut être créé sans agrément de la Fédération ou de ses représentants: ligues ou comités départementaux

##### **- Article 22°/ : Dispositions diverses**

Les fonctions élues de président, de membre du Comité Directeur, de membre de bureau, de président et de membre de commission, de représentant à l'assemblée générale ou de vérificateurs aux comptes sont gratuites et ne peuvent donner lieu à rémunération;

Il peut leur être attribué une indemnité de déplacement ainsi qu'aux personnalités chargées de mission par le bureau. Le taux de cette indemnité est fixée chaque année par le Comité Directeur, après avis de la commission

des finances. Les indemnités prévues pour une même réunion, à des titres divers ne sont pas cumulables.

Le comité directeur statue, sur les demandes de remboursement de frais hors de la présence des intéressés.

**- Article 23°/ : Obligations des membres adhérents à la Fédération:**

Les clubs adhérents ont, vis à vis de la Fédération , les obligations suivantes

***Pour les associations affiliées***

- les groupements sportifs doivent avoir des contrats d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de l'organisateur, celle des pratiquants
- respecter les statuts, règlements et décisions de la Fédération et de ses ligues régionales
- faire preuve d'une activité sportive
- adresser sans délai, à la Fédération ou aux ligues régionales, tous renseignements qui pourraient leur être demandés
- respecter le calendrier établi par la fédération ainsi que tout engagement contracté à l'occasion de manifestations sportives.
- justifier de la licence pour chacun des membres
- afficher les règlements techniques et intérieurs
- soumettre à l'approbation de la Fédération par le canal de leur ligues régionales, avant toute manifestation, le programme des compétitions ou réunions sportives organisées, accompagné du règlement des épreuves

Toute compétition sportive officielle sera obligatoirement placée sous le contrôle de la FFJSN, avec délégation éventuelle aux groupements sportifs

- N'admettre, au cours des compétitions sportives, que des membres titulaires d'une licence fédérale de l'année en cours
- tenir la Fédération informée de toutes les modifications intervenues dans leur fonctionnement et leur administration
- tenir leur moniteurs et instructeurs, ainsi que les responsables, parfaitement informés de la réglementation
- Toute association affiliée est tenue d'assurer sa responsabilité civile en cas d'accidents corporels ou matériels causés aux tiers au cours des manifestations et activités sportives, ainsi que des spectacles gratuits.

L'affiliation à la FFJSN, matérialisée par une cotisation, comporte cette garantie souscrite par la FFJSN pour le compte de ses associations. Pour le cas où cette garantie viendrait à ne plus être comprise dans la cotisation, les associations devront pouvoir justifier d'une telle garantie. Les associations organisant des spectacles payants, autres que les compétitions officiellement inscrites au calendrier, devront dans tous les cas garantir leur responsabilité civile.

Les conditions de garanties incluses dans l'assurance licence ,et leurs éventuelles extensions de garanties, doivent être diffusées à tous les membres des groupements sportifs par ces derniers ,qui reconnaissent en avoir eu connaissance

**- Article 24°/ : Etrangers**



Les championnats nationaux individuels ne sont pas ouverts aux licenciés autres que de nationalité française. Les compétitions par équipe peuvent comporter 1 licencié étranger par équipe dont le pays ne fait partie de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen.

**- Article 25°/ : Obligations des membres de associations affiliées et des établissements agréés:**

- tout licencié est tenu de se conformer aux règlements de la Fédération et de sa ligue. Il ne peut, pour les compétitions pour lesquelles il a été sélectionné, objecter d'engagement sportif antérieur

- conformément au code d'admission des athlètes des sports olympiques, athlètes doivent respecter les règles édictées à l'article 26 de la chartre olympique. Le non respect de ces obligations ayant pour conséquence de priver l'athlète de sa qualité d'amateur.

**- Article 26°/ : Licences**

La saison sportive est définie par l'année civile. La délivrance et la validité des licences sont soumises aux règles suivantes

- Tout sportif en activité d'un club ou d'une section joute ou rame d'un club omnisport doit être licencié

- toute personne assumant des fonctions administratives ou sportives (barreurs) au sein de la fédération, des ligues ou des groupements sportifs doit être obligatoirement licencié

- seuls les licenciés pourront passer les épreuves des tests fédéraux.

- sous responsabilité fédérale, la licence comporte au minimum les assurances faisant l'objet des arrêtés en vigueur, et plus particulièrement celles s'appliquant aux dirigeants et compétiteurs

- les membres des commissions fédérales doivent obligatoirement être titulaires d'une licence qui comporte les garanties d'assurances prévues par les arrêtés en vigueur.

- Les licences des membres des associations affiliées sont délivrées à la diligence de celles ci par les ligues. Un licencié ne peut être titulaire, dans la même année civile, que d'une seule licence

- les licences dont le prix est déterminé par l'assemblée générale de la Fédération sont adressées par les ligues aux associations adhérentes contre le paiement de la somme correspondant au nombre de licences sollicitées par elles.

- Elles sont valables pour la saison sportive en cours, et confèrent les avantages qui y sont attachés dès leur délivrance par le président de l'association affiliée.

- Aucune licence n'est délivrée entre le 1 et le 31 décembre de l'année en cours.

- les bordereaux d'inscription de licences doivent être retournés au secrétariat de la FFJSN, remplis avec les mentions obligatoires s'y afférent

- Il existe trois type de licences :
  - licence normale
  - licence ecole de sport donnant droit a la participation des compétitions dites critérium en fonction de l'age de pratique de ces criteriums
- découverte loisir qui ne donne droit a aucune participation aux compétitions ni aux fonctions administratives ou sportives de la fédération .Elles sont comptabilisées dans les totaux ,mais sont déduites des quotas au classement du challenge Marcel Nicollin et des quotas électifs pour la détermination des voix des groupements sportifs. Elles sont renouvelables
- toute licence école ou cadet, prise après le 20 septembre de l'année en cours, est gratuite jusqu'au 31 décembre de l'année en cours

#### **- Article 27°/ : Mutations**

Les membres désirant changer d'association doivent :

- envoyer par lettre recommandée sur papier libre avant le 31 décembre au président de sa ligue une demande de mutation en indiquant la nouvelle association choisie , avec copie au club quitté
- la ligue établira un imprimé pour chaque mutation et l'enverra en recommandé au président de l'association quittée pour avis
- Le président de l'association quittée devra renvoyer cet imprimé en recommandé au plus tard le 31 janvier (soit 1 mois après la fin de période de dépôt des mutations) au président de la ligue .En cas de non réponse à cette date l'avis favorable sera enregistré automatiquement. En cas d'avis défavorable du club quitté, les membres ayant demandé leur mutation pourront faire appel au président de la ligue par lettre jusqu'au 28 février .L'organisme de discipline de la ligue sera chargée de l'enquête et la décision finale sera approuvée par le comité directeur de la ligue.
- En cas de différent non résolu en première instance dans les ligues, l'appel peut être demandé auprès des organismes fédéraux
- Un membre restant une année sans licence dans une association pourra opter pour l'association de son choix sans avoir à faire une demande de mutation;
- un licencié soumis à une procédure ou sanction disciplinaire ne peut pas déposer de demande de mutation
- un membre adhérent a un club peut demander une licence indépendant par le biais de sa ligue, sous réserve de fournir une autorisation écrite du club quitté et avoir un avis favorable de la ligue concernée
- un membre indépendant peut reprendre une licence dans un club sous réserve d'avoir l'avis favorable de la ligue, de faire la demande avant le 31 décembre comme pour une mutation normale, et d'acquiescer le droit de mutation éventuel édicté au règlement de mutation de la ligue

#### **- Article 28°/ : Discipline**

Tout officiel doit se comporter dans les milieux officiels de la Fédération conformément à la responsabilité que sa charge lui impose.  
En toutes circonstances et même hors de son fonctionnement il ne doit jamais, pendant le déroulement de la compétition, commencer une polémique publique et encore moins agressive à l'égard de l'épreuve et du jury

cela n'empêche naturellement pas s'il est capitaine d'équipe, de formuler dans la forme prévue par les règlements techniques une réclamation au jury

Tout licencié contrevenant peut être sanctionné après rapport auprès des organismes concernés, selon le barème de sanction édité par la FFJSN

**- Article 29°/ : Descriptions des compétitions :**

- compétitions régionales : ces épreuves sont soumises au minimum aux règlements techniques régionaux
- compétitions interrégionales : ces compétitions sont soumises aux règlements techniques des ligues.
- Compétitions nationales : ces épreuves sont soumises aux règlements techniques de la Fédération. Elles sont organisées par les associations affiliées sous le contrôle de la FFJSN

**- Article 30°/ : généralités**

La Fédération , ses ligues régionales, ses comités départementaux et les groupements sportifs qui lui sont affiliés s'interdisent toute activité, débat ou dispositions réglementaires présentant un caractère politique syndicale, philosophique ou confessionnel

**- Article 31°/ :**

Les règlements techniques, en conformité, édités par les ligues doivent avoir l'agrément de la fédération;

Les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française de Joutes et Sauvetage Nautique ont été adoptés au cours de l'assemblée générale extraordinaire du

Ils sont applicables dès cette date 14 janvier 2012

Ils ont été établis suivant les prescriptions et textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La secrétaire générale

le Président

Annelise Jean

